

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Antoine Droin, Antoine Barde, Eric Stauffer, Béatrice Hirsch, François Lefort, Patrick Lussi

Date de dépôt : 10 mars 2014

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Elections judiciaires intermédiaires)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² Les candidats au pouvoir judiciaire doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 116A de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.

Art. 107A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour l'élection du bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéas 3 et 4, ne sont pas applicables.

Art. 109, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le président annonce le nom des candidats et, pour les candidats au pouvoir judiciaire, communique le préavis du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 115 Elus (nouvelle teneur)

¹ Est élu au premier tour le candidat qui a obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

² Si un second tour est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

Election tacite

³ Les candidats sont élus tacitement si leur nombre est inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir, sauf décision contraire du Grand Conseil.

Règle particulière

⁴ En cas d'élection au pouvoir judiciaire, lorsque le Grand Conseil le décide ou lorsque le conseil supérieur de la magistrature a émis un préavis négatif, il est procédé à une élection à un tour. Est élu celui qui obtient la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour but de régler les nouvelles dispositions en matière d'élections judiciaires intermédiaires, à savoir les élections auxquelles procède le Grand Conseil dans l'intervalle des élections générales du Pouvoir judiciaire. Ces modifications prennent en compte les dispositions de la nouvelle constitution, principalement en ce qui concerne les préavis fournis par le Conseil supérieur de la magistrature aux candidats qui se présente à une élection de magistrat au Pouvoir judiciaire (art. 127 Cst-GE) et les règles propres aux élections majoritaires (art. 55 Cst-GE).

Commentaire article par article

Art. 107, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

Cette disposition fixe dans la loi l'obligation de fournir le préavis du CSM en accompagnement des candidatures, le préavis ayant une durée de validité de 12 mois.

Art. 107A, al. 1 (nouvelle teneur)

Cet article fixe des règles spécifiques à l'élection des membres du Bureau en prévoyant notamment qu'un candidat présenté par un groupe ne puisse être refusé au final, même si le Grand Conseil a le moyen d'exprimer son appréciation en procédant à un deuxième tour à la majorité relative.

Art. 109, al. 1 (nouvelle teneur)

Cette disposition prévoit que le président communique le préavis du CSM dont la teneur a une incidence sur le déroulement de l'élection, comme indiqué à l'article 115, alinéa 4.

Art. 115 Elus (nouvelle teneur)

Les alinéas 1 et 2 sont modifiés dans le sens où ils reprennent la terminologie de la nouvelle constitution, laquelle prévoit que pour les élections au système majoritaire, les bulletins blancs sont pris en compte. Tel n'était pas le cas jusqu'à présent s'agissant des élections auxquelles procédait le Grand Conseil, de sorte qu'un candidat unique était assuré d'être élu dès le

premier tour. Tel ne sera plus le cas si le nombre de bulletins blancs dépasse le nombre de suffrages nominatifs. Les bulletins nuls sont toujours déduits du nombre de bulletins valables pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

Election tacite

L'alinéa 3 règle le fonctionnement des élections tacites, mais permet aussi au Grand Conseil de voter à bulletin. Dans ce cas, les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent. Cette disposition s'appliquera principalement aux élections des représentants dans les commissions officielles et conseils d'administration des établissements publics autonomes. Le Grand Conseil aura dès lors la possibilité de décider de ne pas élire tacitement un candidat, mais ce dernier sera finalement élu, soit au premier tour s'il a obtenu la majorité des suffrages, soit au deuxième tour à la majorité relative.

Règle particulière

Cet alinéa 4 règle les élections des magistrats du Pouvoir judiciaire, avec plusieurs cas de figure :

- Le candidat a un préavis positif du CSM et le Grand Conseil n'en décide pas autrement : élection tacite.
- Le candidat a un préavis positif du CSM, mais le Grand Conseil décide de voter : élection à bulletin au système majoritaire à un tour.
- Le candidat a un préavis négatif du CSM : élection à bulletin au système majoritaire à un tour.

Dans le cas du vote à bulletin au système majoritaire à un tour, si le candidat n'obtient pas la majorité absolue, à savoir si le nombre de bulletins blancs est supérieur au nombre de bulletins portant son nom, le candidat n'est pas élu.

Si plusieurs candidats se présentent à un poste, ce sont les dispositions des alinéas 1 et 2 qui s'appliquent.

Au vu de ces explications, nous vous remercions de réserver, Mesdames et Messieurs les députés, un accueil favorable au présent projet de loi qui permettra notamment de procéder aux élections intermédiaires des magistrats du Pouvoir judiciaire après le 1^{er} juin 2014.